

**Conseil économique et social**

Distr.: Limitée
10 avril 2008
Français
Original: Anglais

**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale****Dix-septième session**

Vienne, 14-18 avril 2008

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Tendances de la criminalité dans le monde et mesures prises:
intégration et coordination de l'action que l'Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime et les États Membres mènent dans le
domaine de la prévention du crime et de la justice pénale; action menée
par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour
faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée**

République islamique d'Iran: projet de résolution

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande
au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

Protection contre le trafic de biens culturels

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 56/8 de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 2001, dans laquelle l'Assemblée proclamait 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel et la résolution 58/17 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2003, sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine,

Rappelant également le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples¹, adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et accueilli avec satisfaction par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/121, en date du 14 décembre 1990,

* E/CN.15/2008/1.

¹ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport du Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91. IV. 2), chap. I, Sect. B.1.



Soulignant que les États se doivent de protéger et de conserver leur patrimoine culturel conformément à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels², adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970, et à d'autres instruments pertinents tels que la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995 par l'Institut international pour l'unification du droit privé et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé³, adoptée à La Haye le 14 mai 1954 et les deux protocoles y relatifs du 14 mai 1954 et du 26 mars 1999,

Rappelant l'importance du patrimoine culturel qui fait partie du patrimoine commun de l'humanité et la nécessité de le protéger,

Réaffirmant la nécessité d'une coopération internationale pour empêcher le commerce illicite de biens culturels et en particulier la vente de biens culturels et d'antiquités,

Réaffirmant ses résolutions 2004/34 du 21 juillet 2004, intitulée "Protection contre le trafic de biens culturels" et 2003/29 du 22 juillet 2003, intitulée "La prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples",

Rappelant les délibérations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui s'est tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005 et la Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁴, dans laquelle le Congrès a souligné l'implication accrue de groupes criminels organisés dans le vol et le trafic de biens culturels et a réaffirmé qu'il était essentiel d'appliquer les instruments en vigueur et d'étoffer encore les mesures nationales et la coopération internationale dans le domaine pénal, et a demandé aux États Membres de prendre des mesures efficaces à ce sujet,

Se déclarant préoccupé par la perte, la destruction et l'appropriation illégale de biens culturels et par la participation de groupes criminels organisés au trafic de biens culturels volés,

Regrettant également que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime n'ait pas organisé la réunion du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels conformément à sa résolution 2004/34, essentiellement parce que les ressources extrabudgétaires nécessaires faisaient défaut,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en matière de détection et de répression afin de lutter contre le trafic des biens culturels et soulignant en particulier que les échanges d'informations et de données d'expérience sont indispensables pour permettre une action plus efficace,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

⁴ *Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Bangkok, 18-25 avril 2005: rapport du Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.IV.7), chap. I, résolution I.

Soulignant également que l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵ devrait donner un nouvel élan à la coopération internationale en vue de contrer et d'endiguer la criminalité transnationale organisée, ce qui suscitera des approches novatrices et plus larges pour faire face aux diverses manifestations de cette criminalité, notamment au trafic de biens culturels meubles,

Affirmant qu'il est nécessaire de développer ou d'élaborer des normes relatives au retour ou à la restitution de biens meubles faisant partie du patrimoine culturel des peuples qui ont été volés ou ont fait l'objet d'un trafic, ainsi qu'à leur protection et leur sauvegarde,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la protection contre le trafic de biens culturels⁶;

2. *Se félicite* des initiatives internationales, régionales et nationales visant à protéger les biens culturels et en particulier des travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de son Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale;

3. *Demande à nouveau* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la réunion d'un groupe d'experts chargé de présenter des recommandations pertinentes à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-huitième session, concernant la protection des biens culturels contre le trafic, y compris concernant les moyens de rendre plus efficace le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples⁷;

4. *Encourage* les États Membres affirmant leur droit de propriété sur leur patrimoine culturel à trouver le moyen d'établir des titres de propriété afin de faire plus facilement valoir leur droit de propriété dans d'autres États;

5. *Prie instamment* les États Membres et les institutions concernées de promouvoir la création de mécanismes, ou de développer les mécanismes existants, selon qu'il est approprié, pour renforcer la coopération et l'assistance mutuelle afin d'empêcher les infractions visant les biens qui font partie du patrimoine culturel des peuples et de faciliter le retour ou la restitution de biens culturels appartenant à ce patrimoine acquis illégalement;

6. *Prie instamment* les États Membres de protéger les biens culturels et d'empêcher le trafic de ces biens en adoptant une législation appropriée, en favorisant l'éducation, en lançant des campagnes de sensibilisation, en établissant des cartes et des inventaires des biens culturels, en prenant des mesures de sécurité adéquates, en développant les capacités et les ressources humaines dans les institutions chargées de la surveillance comme la police et les douanes ainsi que

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁶ E/CN.15/2006/14.

⁷ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990; rapport du Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91. IV. 2), chap. I, sect. B.1.

dans le secteur du tourisme, en faisant participer les médias et en diffusant des informations sur le vol et le pillage des biens culturels;

7. *Prie instamment* les États Membres d'empêcher la vente des biens culturels afin de protéger plus efficacement ces biens;

8. *Prie instamment* les États Membres de continuer de renforcer la coopération internationale et l'entraide dans le domaine de la prévention et de la poursuite des infractions contre des biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples et de ratifier et appliquer la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels⁸ et les autres conventions pertinentes;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-neuvième session de la mise en œuvre de la présente résolution.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, No. 11806.